

SYNTHESE RÉALISÉE A L'ATTENTION DES OFFICIERS DE L'ÉTAT CIVIL

Circulaire CIV/13/06 du 30 juin 2006 de présentation de l'Ordonnance n° 759-2005 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation.

Le mariage des parents

Il n'a plus pour effet de légitimer les enfants nés avant la célébration de l'union et ce quelle que soit la date de naissance des enfants. **Le mariage est donc sans effet sur le nom** des enfants, sauf si à la date de la cérémonie une reconnaissance de paternité est établie en second lien de filiation : dans ce cas, les époux peuvent effectuer une déclaration de changement de nom au profit de l'aîné, selon les conditions et modalités fixées à l'article 311-23 alinéa 2 du code civil.

Enfin, comme c'était déjà le cas, le nom choisi au bénéfice d'un enfant légitimé lors du mariage célébré entre le 1er janvier 2005 et le 30 juin 2006 s'impose aux enfants nés après la date du mariage. La réforme ne remet pas en cause les mentions de légitimations antérieures à l'ordonnance.

Ne plus envoyer d'avis de mention de légitimation pour les mariages effectués à partir du 1^{er} juillet 2006

L'établissement de la filiation par l'effet de la loi

L'établissement de la filiation maternelle est faite par la désignation de la mère dans l'acte de naissance.

Est juridiquement la mère de l'enfant la femme qui accouche (cf. art. 325) et qui est désignée comme tel dans l'acte de naissance, cette indication s'avérant suffisante mais non obligatoire.

La filiation maternelle est alors établie par l'acte de naissance lui-même. Elle est réputée être établie dès la naissance. Toutefois, pour l'application des dispositions de l'article 311-21 du code civil (**attribution du nom**) **c'est la date d'établissement de l'acte** qui doit être retenue afin de désigner quel lien de filiation est établi en premier.

Comme auparavant l'indication du nom de la mère n'est pas obligatoire. En effet, les dispositions de l'article 57 du code civil, qui prévoient expressément que les père et mère peuvent ne pas être désignés dans l'acte, n'ont pas été modifiées.

L'indication du nom de la mère dans l'acte suffit à établir le lien de filiation envers elle. Si une reconnaissance peut éventuellement être effectuée avant la naissance lorsque la mère n'est pas mariée, en revanche toute reconnaissance souscrite par la mère, conjointement ou séparément, lors de la déclaration de naissance ou après, s'avère superflue. Dès lors, l'officier de l'état civil doit refuser de recevoir une telle reconnaissance au motif que la filiation est déjà établie à l'égard de la mère.

En matière d'autorité parentale :

La mère bénéficie de plein droit de l'exercice de l'autorité parentale, y compris si l'enfant est né avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance (cf. art.20 I).

La reconnaissance

Elle est prévue par le nouvel article 316. En principe, tout enfant dont la filiation n'est pas déjà établie, par l'effet de la loi peut être reconnu, à l'exception de l'enfant incestueux (art. 310-2) ou de l'enfant ayant déjà une filiation établie.

En pratique, la reconnaissance a désormais pour vocation principale d'établir la filiation paternelle, lorsque le père n'est pas marié avec la mère de l'enfant.

La reconnaissance obéit à un certain formalisme et produit des effets de droit. Les formes et modalités de la reconnaissance sont décrites dans l'article 316, qui dispose que « Lorsque la filiation n'est pas établie dans les conditions prévues à la section I du présent chapitre, elle peut l'être par une reconnaissance de paternité ou de maternité, faite avant ou après la naissance. La reconnaissance n'établit la filiation qu'à l'égard de son auteur.

Elle est faite dans l'acte de naissance, par acte reçu par l'officier de l'état civil ou par tout autre acte authentique. L'acte comporte les énonciations prévues à l'article 62 et l'indication que

« l'auteur de la reconnaissance a été informé du caractère divisible du lien de filiation ainsi établi ».

La mère, à condition de ne pas être mariée avec le père, **peut reconnaître l'enfant qu'elle porte**. Cette reconnaissance n'a d'utilité concrète que pour permettre la **dévolution du nom de la mère**.

Exemple : Le père déclare la naissance de l'enfant et le reconnaît l'enfant porte son nom si une déclaration de choix de nom n'a pas été faite. En faisant une reconnaissance avant naissance, la mère donne de plein droit son nom à l'enfant sans devoir établir une déclaration de changement de nom ou de choix de nom.

Déclaration et choix de nom

De manière plus marginale, la reconnaissance peut être souscrite dans tout autre acte authentique, notamment par acte notarié, ou résulter d'un aveu de paternité judiciairement constaté. En revanche, la déclaration conjointe de choix (art.311-21 du code civil) ou de changement de nom (art.311-23 du code civil) ne peut constituer une reconnaissance. Ces déclarations ne sont en effet recevables que si la filiation est établie à l'égard des père et mère.

La viabilité de l'enfant

En cas de décès périnatal, un acte de décès n'est dressé (art. 79-1 al.1erC. civ.) que si un acte de naissance a pu être dressé, au vu du certificat médical. En revanche, lorsqu'il n'est pas établi que l'enfant est né vivant et viable, un acte d'enfant sans vie est établi, conformément aux préconisations de l'Organisation Mondiale de la Santé, dès lors que l'enfant est mort-né après 22 semaines d'aménorrhée ou s'il avait atteint un poids de 500 grammes (circulaire interministérielle n° 2001-576 du 30 novembre 2001).

Il en est également ainsi si l'enfant est né vivant mais non viable, et ce quelle que soit la durée de la gestation.

Cet acte n'est pas soumis au délai de déclaration de trois jours prévu à l'article 55 du code civil ; il peut donc être dressé quelle que soit la date de l'accouchement.

Cet acte d'enfant sans vie ne préjuge pas de la question de savoir si l'enfant a vécu ou non.

L'autorité parentale (article 372 du code civil)

Les père et mère exercent en commun l'autorité parentale. Toutefois, lorsque la filiation est établie à l'égard de l'un d'entre eux plus d'un an après la naissance d'un enfant dont la filiation est déjà établie à l'égard de l'autre, celui-ci reste seul investi de l'exercice de l'autorité parentale. Il en est de même lorsque la filiation est judiciairement déclarée à l'égard du second parent de l'enfant. L'autorité parentale pourra néanmoins être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des père et mère devant le greffier en chef du tribunal de grande instance ou sur décision du juge aux affaires familiales.

LES EFFETS DE LA REFORME DE LA FILIATION EN MATIERE D'ETAT CIVIL

La réforme de la filiation et le nom de famille

L'ordonnance portant réforme de la filiation ne modifie pas les principes posés par la réforme

du nom de famille

Cependant quelques modifications sont à souligner. Désormais doit être considéré comme **un enfant commun**, tout enfant à l'égard duquel le double lien de filiation paternel et maternel est établi. **Tout enfant ayant un double lien de filiation est un enfant commun.**

En vertu du principe selon lequel le « non-choix vaut choix », le fait qu'il y ait eu, à l'occasion

de la déclaration de naissance, une déclaration de choix de nom ou pas, est sans incidence sur

le principe **d'unité du nom de la fratrie**.

Les cadets ont, à l'instar de l'aîné, un double lien de filiation établi au plus tard lors de leur déclaration de naissance ou simultanément après celle-ci. Le nom **du premier enfant commun leur est dévolu de façon automatique**. En conséquence, **le nom inscrit dans l'acte de naissance des cadets est celui qui est porté dans l'acte de naissance du « premier enfant commun »** suivi de l'indication « **suivant déclaration conjointe du** ». complétée par la date de la déclaration remise lors de la naissance du « premier enfant commun » Le livret de famille est rempli selon les mêmes modalités.

Les cadets ont un double lien de filiation établi de façon différée (avant et après la déclaration de naissance). L'établissement du second lien de filiation à leur égard n'a pas pour effet d'entraîner **un changement automatique** de leur nom **en vue de leur faire porter le nom du « premier enfant commun »**.

A l'établissement du second lien de filiation du cadet, les parents ont la faculté de souscrire une déclaration conjointe de changement de nom devant l'officier de l'état civil du lieu de résidence de l'enfant en application de l'article 311-23. Cette déclaration ne

pourra alors avoir d'autre effet que de conférer à ce second enfant commun le nom porté par le « premier enfant commun ».

Afin de s'assurer que le nom attribué ou substitué correspond au nom choisi à l'occasion de la déclaration de naissance ou du changement de nom d'un précédent enfant commun, l'officier de l'état civil **exige des parents la production d'une copie intégrale de l'acte de naissance** de ce dernier ou **la remise du livret de famille commun** ou sur lequel figure cet enfant dont il conserve une photocopie. En **l'absence de ces pièces, la déclaration de changement de nom ne peut être souscrite** et le nom de cet enfant cadet ou aîné ne peut être modifié.

les nouvelles dispositions de l'article 311-23 alinéa 2

Il en résulte que les parents d'enfants nés avant le 1er janvier 2005, dont le second lien de filiation a été établi après la déclaration de naissance, **ne pourront plus effectuer de déclaration conjointe en substitution du nom du père devant le greffier en chef du tribunal de grande instance.**

En conséquence, à compter du 1er juillet 2006, **les parents ne peuvent plus choisir de substituer le nom du père.** Seul un motif légitime au sens de l'article 61 du code civil permet de former une demande de changement de nom auprès du Sceau de France.

L'abrogation de l'article 334-3 du code civil

Par conséquent, à compter du 1er juillet 2006, le juge aux affaires familiales **n'est plus compétent** pour statuer sur le changement de nom de l'enfant né hors mariage, quelle que soit sa date de naissance, les conditions d'établissement de sa filiation ou les motifs qui rendent impossible une déclaration conjointe de changement de nom.

L'acte de naissance

Si le code civil détermine le contenu exhaustif de l'acte de naissance lors de son établissement (art.35 et 57 C.civ.), aucune disposition n'en définit précisément le format et la présentation.

Seul l'article 3 du décret du 3 août 1962 fournit quelques indications sur ses modalités de rédaction et d'établissement précisées par l'article 8 de l'arrêté du 22 février 1968 (IGREC 100).

La création d'un modèle d'acte de naissance harmonisé dont l'utilisation généralisée à compter du 1^{er} janvier 2007 **est recommandée** pour permettre la simplification de la tenue de l'état civil.

EXEMPLE DE L'ACTE DE NAISSANCE RECOMMANDÉ

Acte de naissance N°.....

Prénom(s) NOM

ENFANT : NOM : suivant déclaration conjointe du (1)

Prénom(s) :

Sexe :

Né(e) le : jour, mois, année

à :heure(s) minutes

à : commune (département ou pays)

PÈRE : NOM :

Prénom(s) :.....

Né le : jour, mois, année

à : commune (département ou pays)

Profession :

Domicile :

MÈRE : NOM :

Prénom(s) :.....

Née le : jour, mois, année

à : commune (département ou pays)

Profession :

Domicile :

EVENEMENTS RELATIFS A LA FILIATION (antérieurs à l'établissement du présent acte)

Mariage des père et mère depuis le

Reconnu(e) par le père le..... à (2).....

Reconnu(e) (3)..... leà (2).....

Acte de notoriété constatant la possession d'état en date dudélivré par le juge d'instance de.....

Parent(s) déclarant (4) :

Tiers déclarant : Prénom(s), NOM, âge, profession, domicile

Date et heure de l'acte : jour, mois, année, heure(s), minute(s)

Après lecture et invitation à lire l'acte, Nous, Prénom(s), NOM, (qualité de l'officier de l'état civil) avons signé avec le(s) déclarant(s).

Signatures du (des) déclarant(s) de l'officier de l'état civil

MENTION(S)

(1) A supprimer en l'absence de présentation d'une déclaration conjointe ou en cas d'application d'une loi étrangère (cf n° 531. 1° de l'IGREC)

(2) Préciser la mairie de..., l'ambassade de France de..., au consulat général de... ou par devant maître.... Notaire à

(3) Uniquement en cas de reconnaissance maternelle, préciser, « par la mère » ou, en cas de reconnaissance conjointe « par les père et mère »

(4) Père et/ou mère ; préciser, le cas échéant, « par le père, qui déclare le reconnaître ce jour être informé du caractère divisible du lien de filiation ainsi établi »

Sous réserves des observations suivantes, les règles générales relatives à la rédaction de l'acte ne sont pas modifiées. Il convient à cet égard de se reporter aux instructions données par l'instruction générale relative à l'état civil (IGREC). La naissance d'enfants multiples donnant lieu à l'établissement d'autant d'actes de naissance avec l'indication précise de l'heure de naissance, il n'apparaît pas nécessaire de faire figurer sur l'acte de naissance de chacun son rang de naissance. Cette indication n'est d'ailleurs pas prévue par l'article 57 du code civil. **L'indication de « jumeau est supprimée »**

Il y a lieu de constater que l'article 57 du code civil ne contient cependant aucune disposition

imposant l'adaptation de l'acte de naissance en cas de décès prématuré du père. Aussi il convient désormais de s'abstenir de porter dans l'acte de naissance, que l'enfant soit né dans ou hors mariage, les informations « *fils(fille) posthume de* » et « *veuve* ».

Lorsque la mère demande à ne pas être désignée dans l'acte de naissance et en l'absence de filiation paternelle établie, **l'acte de naissance ne mentionne pas leur identité, ni leur état civil.** L'officier de l'état civil rend inutilisable l'intégralité de la rubrique relative au père, à la mère et aux évènements relatifs à la filiation ainsi que celle concernant la déclaration de choix de nom et le(s)parent(s) déclarant. L'attention des officiers de l'état civil doit être appelée sur la situation suivante. **Lorsqu'une filiation paternelle a été établie avant ou au moment de la déclaration de naissance,** l'officier de l'état civil **renseigne la rubrique « père » mais ne porte aucune indication sur l'identité et l'état civil de la mère afin de respecter l'anonymat souhaité.** Cette règle doit être strictement respectée **car désormais l'indication des éléments d'état civil relatifs à la mère établit la filiation maternelle.** L'officier de l'état civil complète également la rubrique relative au nom de l'enfant qui prend le nom de son père ainsi que celle relative à la reconnaissance paternelle lorsqu'il s'agit d'une reconnaissance prénatale.

Les actes de naissance de l'enfant né de parents mariés faisaient apparaître l'existence de cette union par l'indication de la qualité d'épouse de la mère. Désormais, l'officier de l'état civil n'a plus à mentionner cette indication après l'identité et l'état civil de la mère. En effet, il complète la rubrique « *Mariage des père et mère* » par l'indication de la date à partir de laquelle les parents sont mariés. La rubrique relative au mariage est quant à elle renseignée par la date de sa célébration dès lors que celui-ci n'est pas dissous depuis plus de trois cents jours. Aucun élément relatif à la dissolution du mariage ou à son annulation ne doit être indiqué sur l'acte de naissance de l'enfant. En revanche, cette rubrique est rendue inutilisable lorsque le père et la mère, bien que mariés, ne le sont pas ensemble.

Doit donc être considéré comme né dans le mariage,

_L'enfant né avant le 180ème jour du mariage de ses parents ;

_L'enfant né plus de 180 jours après le rejet définitif de la demande en divorce ou de la réconciliation entre les époux ;

L'enfant né moins de trois cents jours après :

le décès du mari ;

la date du divorce par consentement mutuel ou l'homologation des mesures provisoires prises en application de l'article 250-2 du code civil ;

- l'ordonnance de non conciliation ;
- l'annulation du mariage.

Dans ces cas, la rubrique « Père » est complétée par les éléments relatifs à l'époux de la mère. En revanche, lorsque l'enfant a fait l'objet d'une reconnaissance anticipée ou lors de la déclaration de naissance, si la présomption de paternité est écartée, la rubrique « Père » est complétée par l'identité et l'état civil concernant l'auteur de la reconnaissance. L'indication relative au mariage des père et mère est alors neutralisée.

L'acte d'enfant sans vie

Les conditions d'établissement de l'acte d'enfant sans vie ainsi que les effets de celui-ci sont **inchangés**. Ainsi, l'enfant sans vie ne **peut recevoir de nom ou faire l'objet d'une reconnaissance**. En revanche, la suppression des notions de filiations légitime et naturelle a pour conséquence de modifier les formule de l'acte. Dans la mesure où l'acte d'enfant sans vie n'a pas pour effet d'établir **le lien de filiation** et que l'article 79-1 du code civil précise que l'acte comprend les renseignements relatifs à l'état civil des père et mère, **la rubrique « père » doit être complétée dès lors que l'officier de l'état civil dispose de ces renseignements**. Il n'y a plus lieu de différencier, lorsque les parents ne sont pas mariés, selon que le père est le déclarant de l'enfant sans vie ou non.

EXEMPLE D'ACTE D'ENFANT SANS VIE

Acte d'enfant sans vie n°.....

Date de l'accouchement:jour, mois, année
Heure:heure(s), minute(s)
Lieu:commune (département)

Prénom(s) de l'enfant sans vie (1).....

PERE : Nom:.....
Prénom(s):.....
Né le :jour, mois, année
à:commune (département ou pays)
Profession:
Domicile:

MERE :Nom :.....
Prénom(s) :.....
Née le :jour, mois, année
A : commune (département ou pays)
Profession :
Domicile:.....

Parent (s) déclarant (2):

Tiers déclarant : Prénom(s), NOM, âge, profession, domicile

Date et heure de l'acte : jour, mois, année, heure(s), minute(s)

Après lecture et invitation à lire l'acte avec Nous, Prénom(s) NOM(qualité de l'officier de l'état civil, avons signé avec le déclarant.

(Signatures) du déclarant de l'officier de l'état civil

Le nouveau modèle de livret de famille

Le livret de famille est désormais réglementé par le décret du 15 mai 1974 modifié par le décret n° 2006-640 du 1er juin 2006 et par l'arrêté du 1er juin 2006 fixant le modèle de livret de famille, qui instaure un nouveau modèle unique.

Mise à jour du livret de famille

Aux termes de l'article 9 alinéa 3 du décret du 15 mai 1974, les déclarations conjointes de changement de nom faites en application de l'article 311-23 du Code civil sont portées sur le livret de famille, **soit par l'officier de l'état civil dépositaire de l'acte de naissance soit par l'officier de l'état civil devant lequel les parents ont comparu.**

Dans ce dernier cas, il ne peut procéder à la mise à jour du livret de famille avant d'avoir reçu le récépissé de l'avis de mention que doit lui adresser l'officier de l'état civil dépositaire de l'acte de naissance actualisé.

Il est par ailleurs rappelé qu'il appartient aux titulaires du livret de famille de faire procéder à sa mise à jour par l'officier de l'état civil compétent. L'officier de l'état civil qui reçoit ou transcrit un acte ou une décision judiciaire devant être porté ou mentionné sur le livret de famille est tenu de réclamer au déclarant le livret de famille afin de le compléter sans délai. L'usage d'un livret incomplet ou inexact en raison des changements intervenus dans l'état des personnes considérées est passible de sanctions pénales. La falsification ou l'usage frauduleux justifie la confiscation du livret de famille et expose son auteur aux poursuites pénales mentionnées au paragraphe n° 603-1 de l'instruction générale relative à l'état civil.

Tout livret de famille est constitué par la réunion des extraits d'actes d'état civil suivants :

- Un extrait de l'acte de mariage ;
- Un extrait de l'acte de naissance du ou des parents à l'égard desquels la filiation est établie ainsi qu'un extrait de l'acte de naissance de l'enfant ;
- L'extrait de l'acte de décès des époux ou parents et des enfants décédés avant leur majorité.

Les conditions et modalités de délivrance du livret de famille

Aux termes de l'article 1er du décret du 15 mai 1974 modifié, le livret de famille est remis automatiquement par l'officier de l'état civil à l'occasion de l'un des événements suivants :

- aux époux lors de la célébration du mariage,
- aux parents, ou à celui d'entre eux à l'égard duquel la filiation est établie, lors de la déclaration de naissance du premier enfant
- à l'adoptant, lors de la transcription sur les registres de l'état civil du jugement d'adoption d'un

enfant par une personne seule.

Sous réserves de dispositions contraires¹, (1 Cf. art. 9 décret 1974 sur l'indication des déclarations de changement de nom) est donc seul compétent pour établir, délivrer ou mettre à jour un livret de famille, l'officier de l'état civil détenteur de l'acte d'origine.

La délivrance du livret à raison de la naissance

L'officier de l'état civil compétent pour délivrer le livret de famille est celui du lieu de naissance

du premier enfant, à l'exclusion de celui de la résidence des parents, à condition que la filiation

soit établie à l'égard du parent demandeur. Il est rappelé qu'il ne peut être délivré, à l'occasion de la naissance d'un enfant en France, de livret de famille à un parent de nationalité étrangère si ce parent n'a pas lui-même un acte de naissance détenu par un officier de l'état civil français. L'officier de l'état civil français ne peut pas en effet compléter l'extrait d'acte de naissance du parent étranger et ce même si ce parent lui produit une copie ou un extrait émanant des autorités étrangères dont il dépend. Cette règle est applicable quelle que soit la nationalité du nouveau-né.

La délivrance d'un second livret

La délivrance d'un livret **après un divorce ou une séparation** peut être remis à la demande de celui des parents qui n'est pas détenteur du premier livret à l'officier de l'état civil de son lieu de résidence et l'accord de l'autre parent n'a pas à être exigé. En cas de divorce ou de séparation de corps, le demandeur doit justifier sa demande par la production à l'officier de l'état civil requis de la décision de divorce ou de séparation de corps. Lorsque la demande émane d'un parent non marié, il doit justifier de la nécessité de disposer d'un second livret, notamment en prouvant la séparation par la production d'une décision judiciaire ou d'une convention homologuée. Pour obtenir la délivrance d'un second livret **après vol ou perte** du livret, le demandeur doit s'adresser à l'officier de l'état civil du lieu de sa résidence muni d'une déclaration de perte ou de vol (article 15 du décret du 15 mai 1974 article 634-1 de l'I.G.R.E.C.). L'article 14 alinéa 3 oblige chaque officier de l'état civil détenteur des actes originaux à inscrire les extraits des actes dont il est dépositaire. Ainsi si l'officier de l'état civil ayant célébré le mariage n'est pas dépositaire de l'acte de naissance des enfants, le livret de famille doit être adressé aux officiers compétents.

Le remplacement d'un ancien livret de famille par un nouveau modèle de livret.

Sous réserve des situations particulières suivantes, il ne saurait être question de généraliser la délivrance des nouveaux livrets de famille et d'imposer le remplacement des anciens livrets par les nouveaux. Les possesseurs d'un livret ancien ne bénéficient d'aucun droit à ce qu'il leur soit délivré un nouveau livret.

Néanmoins :

1.- En cas de mariage des parents après le 1er juillet 2006, le livret de famille **ancien modèle de parents naturels** doit être restitué et détruit par l'autorité qui délivre le nouveau livret.

L'officier de l'état civil qui célèbre le mariage délivre un nouveau livret après avoir rempli l'extrait de l'acte de mariage et l'avoir adressé aux officiers de l'état civil dépositaires des actes de naissance des enfants afin qu'ils l'actualisent.

2. - En cas de demande d'un second livret par le parent qui en est dépourvu, alors que l'autre parent détient un livret ancien modèle. La demande est faite à l'officier de l'état civil du lieu de résidence. Dans cette hypothèse, le nouveau livret est établi avec les actes figurant dans l'ancien livret de famille.